



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ XX

Dossier n° 93 R 26 00018 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

08.1344

28/07/2008

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° ... du 28/07/2008
relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces par
la société METALLIUM
sise 14, rue du Ballon à Noisy-le-Grand

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0173 du 26 janvier 1999 réglementant l'ensemble des activités de la société Metallium exercées 14, rue du Ballon à Noisy-le-Grand ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 25 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les procédés innovants utilisés par Metallium, notamment en matière de traitement des rejets aqueux, rendent nécessaire la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Metallium a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 juin 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Metallium devra se conformer aux 6 prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 14, rue du Ballon à Noisy-le-Grand dont les installations sont classables sous la rubrique suivante :

R.2565-1 : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium [AUTORISATION] ».

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascale Lambotte, gérante de la société Metallium, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-le-Grand et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Noisy-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PREFECTURE DE LA SEINE – SAINT-DENIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à
L'arrêté complémentaire n° 08-2344 du 28 juillet 2008
Relatives à la société METALLIUM
14, rue du Ballon à Noisy-le-Grand.

Article 1

La condition 1-2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par :

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

Article 2

La condition 13-7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par :

« Les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.

Paramètre	Concentration	Flux
pH	compris entre 5,5 et 9	/
Température	inférieure à 30 °C	/
MES	30 mg / l	240 g / j
DCO	150 mg / l	1200 g / j
P	10 mg / l	80 g / j
Chrome total	2,1 mg / l	0
Chrome VI	0,1 mg / l	0
Chrome III	2 mg / l	0
Cyanures aisément libérables	0,1 mg / l	0
Cadmium	0,2 mg / l	0
Plomb	0,5 mg / l	4 g / j
Nickel	2 mg / l	16 g / j
Zinc	2 mg / l	16 g / j
Cuivre	2 mg / l	16 g / j
Fer	3 mg / l	24 g / j
Aluminium	5 mg / l	16 g / j

PREFECTURE DE LA SEINE – SAINT-DENIS

Fluor	15 mg / l	240 g / j
Mercuré	0,05 mg / l	0
Etain	2 mg / l	16 g / j
Métaux totaux	15 mg / l	108 g / j
Nitrites	1 mg / l	8 g / j
Indice hydrocarbures	5 mg / l	40 g / j
AOX	0,5	4 g / j
Tributylphosphate	4	32 g / j
Azote global	150	/

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

Les valeurs limites ci-dessus, à l'exception du pH et de la température, doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Article 3

La condition 13-14 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par :

« Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limitées fixées à la condition 13-7.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau de rejet en : cyanures, cadmium, chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement, en vue de déterminer le niveau de rejet en : cyanures, cadmium, chrome hexavalent, chrome total, nickel, zinc et cuivre.

Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées. »

Article 4

La condition 13-17 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par :

« Une synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, ainsi que des commentaires éventuels, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Cas particulier du cadmium : fournir chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et flux sortant de cadmium. Au moins tous les quatre ans, fournir à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions technique de rejet de l'installation. »

Article 5

La condition 14-1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution ou mélange les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Les concentrations sont exprimées en mg par m³, rapporté aux conditions normales de température (273,15 degré K) et de pression (101325 Pa) et sur gaz sec.

Paramètre	Concentration
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³

PREFECTURE DE LA SEINE – SAINT-DENIS

Cyanures	1 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
Chrome VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimé en OH-	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimé en NO ₂	10 mg/Nm ³
Nickel	0,1 mg/Nm ³
SO ₂	10 mg/Nm ³
NH ₃	10 mg/Nm ³
Particules	30 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Article 6

Condition 14-3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 14-1 est réalisée au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement. »

